

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF341

présenté par

M. Raux, Mme Arrighi, M. Lahais, M. Ben Cheikh, M. Arnaud Bonnet, Mme Sas, M. Amirshahi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Voynet, Mme Belluco, M. Biteau, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard,

M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoes, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier et M. Thierry

ARTICLE 36

Après l’alinéa 39, compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« XIV. – L’article L. 841-5 du code de l’éducation est abrogé.

« XV. – La perte de recettes résultant du XIV du présent article pour les établissements publics d’enseignement supérieur, les établissements mentionnés aux articles L. 443-1 et L. 753-1 du code de l’éducation et à l’article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales dispensant des formations initiales d’enseignement supérieur, les établissements d’enseignement supérieur privés d’intérêt général et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Écogiste et Social vise à supprimer la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC).

La CVEC mise en place en 2018 par l’article 12 de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l’orientation et à la réussite des étudiants subit depuis sa mise en place de nombreuses critiques. Cette contribution est payée par les étudiant·es chaque année, collectée par les CROUS et redistribuée partiellement aux universités en fonction du nombre d’étudiant·es inscrit·es. À l’origine fixée à un montant de 90 euros, la contribution est indexée sur l’inflation tandis que le pouvoir de vivre des étudiant·es baisse. Elle a ainsi dépassé le niveau de 100 euros en 2023, pour atteindre 105 euros en cette rentrée 2025.

Le produit de la CVEC devrait atteindre 194 millions d'euros en 2026 en faveur des établissements d'enseignement supérieur et à destination du réseau des œuvres universitaires et scolaires. Néanmoins c'est bien l'investissement de l'État qui devrait pourvoir aux besoins des universités et des CROUS. À cet égard, une suppression de la CVEC doit conduire à une augmentation compensatrice de la dotation de l'État pour les établissements concernés.

Le fondement même de cette contribution pose problème : les étudiant·es ne devraient pas avoir à payer pour accéder à l'université publique, d'autant plus dans un contexte de grande précarité étudiante. Si les boursier·es en sont exonérés, nous savons qu'ils et elles ne sont pas les seul·es à être touché·es par la précarité tant le système de bourses demeure inadapté aux conditions de vie des étudiant·es et laissent beaucoup de jeunes de côté. Cette taxe étudiante constitue un poids pour leur pouvoir d'achat alors que 49 % des étudiant·es ont moins de 100 euros par mois une fois le loyer payé et 26 % moins de 50 euros par mois selon un sondage conjoint IFOP et Cop1 – Solidarités étudiantes de septembre 2025.